Sandra Travers de Faultrier, *Droit et littérature : essai sur le nom de l'auteur*. Compte rendu

Brégi Jean-François

Pour citer cet article
Brégi Jean-François, « Sandra Travers de Faultrier, *Droit et littérature : essai sur le nom de l'auteur*. Compte rendu », *Cycnos*, vol. 19.2 (Droit & littérature), 2002, mis en ligne en 2021.
http://epi-revel.univ-cotedazur.fr/publication/item/923

Lien vers la notice http://epi-revel.univ-cotedazur.fr/publication/item/923
Lien du document http://epi-revel.univ-cotedazur.fr/cycnos/923.pdf

Cycnos, études anglophones
revue électronique éditée sur épi-Revel à Nice
ISSN 1765-3118 ISSN papier 0992-1893

AVERTISSEMENT

Les publications déposées sur la plate-forme épi-revel sont protégées par les dispositions générales du Code de la propriété intellectuelle. Conditions d'utilisation : respect du droit d'auteur et de la propriété intellectuelle.

L'accès aux références bibliographiques, au texte intégral, aux outils de recherche, au feuilletage de l'ensemble des revues est libre, cependant article, recension et autre contribution sont couvertes par le droit d'auteur et sont la propriété de leurs auteurs. Les utilisateurs doivent toujours associer à toute unité documentaire les éléments bibliographiques permettant de l'identifier correctement, notamment toujours faire mention du nom de l'auteur, du titre de l'article, de la revue et du site épi-revel. Ces mentions apparaissent sur la page de garde des documents sauvegardés ou imprimés par les utilisateurs. L'université Côte d'Azur est l'éditeur du portail épi-revel et à ce titre détient la propriété intellectuelle et les droits d'exploitation du site. L'exploitation du site à des fins commerciales ou publicitaires est interdite ainsi que toute diffusion massive du contenu ou modification des données sans l'accord des auteurs et de l'équipe d'épi-revel.

Le présent document a été numérisé à partir de la revue papier. Nous avons procédé à une reconnaissance automatique du texte sans correction manuelle ultérieure, ce qui peut générer des erreurs de transcription, de recherche ou de copie du texte associé au document.

EPI-REVEL
Revues électroniques de l'Université Côte d'Azur

Sandra Travers de Faultrier
Droit et Littérature : essai sur le nom de l'auteur
Paris : P.U.F., La politique éclatée", 2001, 277 pages

Compte rendu de lecture par Jean-François Brégi *

À partir de sa thèse de doctorat, *Le nom de l'auteur, une mise à l'épreuve du droit*, soutenue le 22 janvier 1998, Madame Travers de Faultrier nous livre cet *Essai sur le nom de l'auteur*, qu'elle situe résolument à l'intersection du droit et de la littérature. "Indice d'identité", le nom confronte, en effet, le destin individuel de l'auteur et son destin littéraire. Par essence, "chargé d'âme", le nom de l'auteur, que Madame de Faultrier préfère justement à celui "d'écrivain", "enregistre par anticipation les errements et tentatives de définition de la personne humaine, elle-même représentée par un nom". Ce nom, qui relève de l'engagement, offre de nouvelles définitions de la notion de responsabilité. Le nom de l'auteur ne participe pas seulement d'un ordre symbolique, il est lui-même en tant que fiction l'élément d'une réalité.

La première partie de l'ouvrage entend donc rendre compte de ce passage de la réalité à la fiction, où, "en faisant corps avec l'œuvre", le nom imprimé sur le livre "se détache à terme de la personne à laquelle il était censé donner une identité". Fondamentalement ancrée dans l'ordre de la représentation, "l'inscription du nom sur le livre" est une donnée juridique, qui fait corps avec l'œuvre, dont elle détermine à la fois l'autorité et la légitimité. Reconnu en justice au dix-neuvième siècle, le droit moral de l'auteur devient l'expression immédiate d'une personnalisation, et non plus seulement l'espérance d'une reconnaissance future. Mais cette personnalisation n'est que de manière très secondaire celle de l'auteur. Elle est, avant tout, celle de l'œuvre, car au sens juridique, seule l'œuvre contribue à faire l'auteur. L'œuvre devient alors l'inscription d'une personne dans un livre, dont elle détermine les prérogatives, et qu'elle convertit en droits "juridiquement protégés". Ces droits et prérogatives, l'auteur les partage cependant avec d'autres, tel l'éditeur, qui, en l'état actuel des techniques de reproduction, tend à

* E-mail : <jf-bregi@wanadoo.fr>

supplanter l'auteur, et à le reléguer au second plan, celui d'un simple technicien, lequel concourre à la réalisation d'une œuvre devenue collective, dont le mérite public revient à celui qui la produit, et non à celui qui l'invente.

Donnée subjective, l'écriture se transforme en qualité objective, socialisée par le droit et les institutions, qui confèrent un statut particulier à l'auteur comme à l'éditeur. Ces définitions légales, bien qu'elles soient en principe exclusives l'une de l'autre, n'en assurent pas moins la prééminence du second sur le premier. "Dans cet univers symbolique qu'est le domaine du livre, littéraire surtout, chacun est prié de jouer son rôle et de ne rien faire pour révéler le flou des frontières". "Le nom de l'auteur n'est, semble-t-il, tolérable que dans la mesure où il n'habite que la marge qui lui est reconnue". La référence au traducteur, que la loi assimile à l'auteur, mais que la pratique maintient en situation de subordination contractuelle, confirme, si besoin en était, la dépendance du créateur, simple personne physique, confronté à la puissance des sociétés d'édition et de diffusion de l'œuvre écrite.

Personne physique, l'auteur apparaît donc mortel. Sans aborder les modalités de la dévolution successorale des droits des auteurs, ni celui des œuvres posthumes, Madame de Faultrier s'interroge sur la place réservée, après sa mort, à la volonté de l'auteur.

> Vivant, l'auteur jouit au titre du droit moral, du droit de divulgation, du droit de retrait et de repentir, du droit au respect de son nom, de ses qualités ainsi que du droit au respect de son œuvre. Mort, l'auteur ne peut transmettre que le droit de divulgation à ses héritiers.

Ce droit de divulgation n'en demeure pas moins largement entendu. Il dépasse de loin la personne mortelle de l'auteur. Il en fait un "personnage sacrificiel", "exproprié de ses attributs juridiques" par les uns, ses héritiers, démantelé par les autres, le public. Sa propriété n'est donc qu'une "propriété amputée", d'où cette première conclusion "que les critères et définitions juridiques ne résistent pas à une réalité littéraire et sociologique, qui semble l'emporter sur les réalités conceptuelles ayant précisément pour ambition de décrire et de cerner des réalités".

Demeure le problème du nom. "Parce que jouissant d'un régime juridique exorbitant du droit commun de la nomination, le nom de l'auteur exige un regard sur le principe auquel il déroge". Au contraire du nom de l'état civil, fixé une fois pour toute, "le nom de l'auteur est témoignage du vivant en ce que d'œuvre en œuvre il est un corps changeant pour un être changeant". Gorgé de vie, le nom de l'écrivain est "le nom d'une personne qui serait autonome face aux déterminations natives". Il n'est pas seulement une relation à soi, il est aussi une relation aux autres".

C'est sur ce constat, dont on peut cependant se demander s'il est spécifique à l'auteur d'œuvre littéraire, ou simplement sous jacent à la célébrité, que s'ouvre la seconde partie de l'ouvrage, qui, "de l'exil à la participation", entend traiter "des responsabilités juridiques, mis ou non en œuvre à l'occasion de la mise en cause d'un auteur à travers son nom". Que le nom d'auteur soit fiable ou non, que l'auteur agisse anonymement, sous couvert d'un pseudonyme, ou son propre nom, l'écrit diffusé apparaît toujours source de responsabilité, mais d'une responsabilité dont l'appréciation demeure essentiellement contingente. On ne saurait pour autant s'en étonner, car c'est précisément le rôle de la jurisprudence que de pallier l'uniformité de la loi. "La non-discrimination légale" a bien "la discrimination judiciaire" pour corollaire obligé. Peu importe alors que le droit soit "fausse monnaie", selon la belle expression de Madame de Faultrier, puisque, par définition, le droit est une monnaie légale.

"L'insoutenable irresponsabilité" constitue le second versant de cette démonstration. L'auteur reste sujet de droit. Il ne saurait, par conséquent, échapper à la scène juridique. Son engagement n'est pas un fait justificatif en soi. Il est le gage de sa liberté d'écrivain. "Le nom de l'auteur, comme signe d'une participation au monde, peut être aveu d'un deuil de la vérité", il est aussi "un don de sens". L'auteur, qui n'est ni le rival de Dieu, ni le rival du droit, se doit d'être responsable.

Cette responsabilité, "synonyme d'engagement", est une condition de sa présence d'écrivain. Si la comparution de l'auteur en justice tient, certes, souvent du "simulacre judiciaire", le "je" qui désigne le véritable auteur ne peut être obtenu que par la réciprocité. La responsabilité de l'auteur est une responsabilité nécessaire. "L'auteur, par la portée symbolique et exemplificatrice de son nom, désigne ainsi au sujet plus commun la voie à suivre".

Nous ayant ainsi montré comment, après avoir tenté d'échapper au réel, grâce à son nom, l'auteur s'y retrouvait plongé, à cause de son nom, Madame Travers de Faultrier conclut en citant André Gide, dont l'esprit s'est incontestablement posé sur toutes les pages de son livre.

Le lecteur émettra toutefois un regret. Il déplore que dans un livre consacré à l'auteur, madame de Faultrier n'ait pas su faire preuve de cette simplicité d'expression, qui caractérise l'auteur dans son œuvre, quand bien même cette dernière ne serait pas purement littéraire.